



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT OPPOSITION A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**la rénovation du complexe sportif Philippe
Marcombes
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND**

Dossier n° 63-2017-00333

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 octobre 2017, présenté par la ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire Olivier BIANCHI, enregistré sous le n° 63-2017-00333 et relatif à la rénovation du complexe sportif Philippe Marcombes ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU les compléments apportés au dossier le 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone inondable identifiée par le PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation) de l'agglomération clermontoise approuvé en juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée se trouve en zone de risque modéré du PPRNPI ;

CONSIDERANT la modélisation hydraulique du projet réalisée par le maître d'ouvrage suite à la demande des services de l'État ;

CONSIDERANT que cette modélisation est prise en compte dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le PPRNPI ;

CONSIDERANT que le bâtiment abritant les tennis couverts ne respecte pas les dispositions du PPRNPI du fait qu'il constitue un sous-sol et n'est pas implanté au-dessus de la cote de mise hors d'eau ;

CONSIDERANT que les locaux sous tribunes ne respectent pas les dispositions du PPRNPI du fait qu'ils constituent un sous-sol et ne sont pas implantés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ;

CONSIDERANT que la cote de mise hors d'eau des surfaces planchers figurant dans l'étude d'impact est erronée ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions du PPRNPI implique que le projet doit être modifié ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ou prescription particulière n'apparaît de nature à permettre de rendre le projet compatible avec les contraintes listées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire Olivier BIANCHI concernant :

la rénovation du complexe sportif Philippe Marcombes

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 DEC. 2017**

Le directeur départemental des territoires
Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

